

## **GE\_GERICHTE ATAS/43/2012 vom 24. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_43\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_43_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/43/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/43/2012 del 24 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de la décision de l'intimée d'annuler sa décision du 29 novembre 2011 fixant le montant de la cotisation au fonds de formation professionnelle de la recourante pour 2011 à 24 fr.

#### **E. 2**

Constate que le recours est devenu sans objet.

#### **E. 3**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 4**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.